



- 📖 Code Général de la Fonction Publique (articles L. 124-9 et suivants)
- 📖 Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- 📖 Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Créée par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) voit son rôle renforcé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 qui lui confère, à compter du **1^{er} février 2020**, les missions jusqu'ici dévolues à la Commission de déontologie et modifie, par voie de conséquence, sa composition.

La composition de la HATVP

A. Les membres

Conformément à l'article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, la HATVP est une Autorité Administrative Indépendante (AAI) dont le Président est nommé par décret du président de la République.

Outre son président, la HATVP comprend :

- ▶ 2 conseillers d'Etat, dont au moins 1 en activité au moment de sa nomination, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat
- ▶ 2 conseillers à la Cour de cassation, dont au moins 1 en activité au moment de sa nomination, élus par l'assemblée générale des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour
- ▶ 2 conseillers-maîtres à la Cour de comptes, dont au moins 1 en activité au moment de sa nomination, élus par la chambre du conseil
- ▶ 2 personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins 3 ans, nommées par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des 3/5èmes des suffrages exprimés
- ▶ 2 personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins 3 ans, nommées par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des 3/5èmes des suffrages exprimés
- ▶ 2 personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins 3 ans, nommées par décret.

Les modalités d'élection ou de désignation des membres ainsi énumérés assurent l'égale représentation des hommes et des femmes.

Lorsque la HATVP émet un avis en application de l'article L. 124-10 du CGFP, le référent déontologue de l'administration dont relève l'intéressé peut assister aux séances de la HATVP sans voix délibérative.

La HATVP est assistée de rapporteurs désignés, après avis du Président de la HATVP par :

- ▶ Le Vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel
- ▶ Le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux
- ▶ Le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes

Le Président de la HATVP peut également faire appel à des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A, à l'exclusion de ceux exerçant les fonctions de référent déontologue.

B. Le statut

Les agents de la HATVP sont soumis au secret professionnel.

Les membres de la HATVP sont nommés pour une durée de 6 ans non renouvelable.

Le mandat est incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

Les membres sont tenus de se conformer aux obligations de dépôt des déclarations prévues aux 6° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013.

Leurs déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale sont rendues publiques dans les limites définies au III de l'article 5 de la loi n° 2013-907 susvisée, par la HATVP.

Les missions de la HATVP

En dehors des compétences relatives au contrôle de la probité et de l'exemplarité des responsables publics (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013) la HATVP apprécie, conformément aux articles L. 124-10 et L. 124-12 du CGFP, le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

A ce titre, elle se voit confier les missions suivantes qui viennent s'ajouter à celles qu'elle exerçait auparavant à la suite de l'entrée en vigueur de la loi déontologie du 20 avril 2016.

A. Les missions traditionnelles

La déclaration d'intérêts

La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié (par les dispositions du décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020) est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique.

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la HATVP.

Cette dernière apprécie, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 du CGFP.

Le contrôle des instruments financiers

Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de 2 mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant toute la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

Il justifie des mesures prises auprès de la HATVP.

La déclaration de situation patrimoniale

Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016, adresse au président de la HATVP dans un délai de 2 mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis.

Dans les 2 mois qui suivent la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la HATVP.

La HATVP apprécie, dans les 6 mois de la réception de cette déclaration, la variation de la situation patrimoniale du fonctionnaire.

B. Les nouvelles missions

La cessation temporaire ou définitive de fonctions

Le fonctionnaire cessant de manière temporaire ou définitive ses fonctions, saisit préalablement à son départ, l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité.

Lorsque l'administration a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des 3 années qui précèdent le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute l'autorité hiérarchique saisit la HATVP pour avis.

Cas particulier : lorsque la demande émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique (ou l'intéressé en l'absence de saisine par l'administration) soumet cette demande à l'avis de la HATVP.

Tel est le cas pour les agents relevant de la liste figurant à l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 :

- Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du CGFP ;
- Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre du 4°, du 6° (à l'exception des membres des collèges et des membres des commissions investis de pouvoirs de sanction) et des 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

La création ou la reprise d'entreprise

Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Lorsque l'administration a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la HATVP qui doit émettre un avis sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions exercées par l'agent.

Cas particulier : lorsque le fonctionnaire à l'origine de la demande occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient mentionné sur la liste établie par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, l'autorité hiérarchique saisit directement pour avis la HATVP (à défaut le fonctionnaire peut également la saisir directement).

Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 sont concernés par ce cas de figure :

- Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du CGFP ;
- Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre du 4°, du 6° (à l'exception des membres des collèges et des membres des commissions investis de pouvoirs de sanction) et des 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

Réintégration du fonctionnaire ou recrutement d'un agent contractuel

Lorsqu'il est envisagé de nommer, sur certains types d'emplois, une personne qui exerce ou a exercé au cours des 3 années précédant cette nomination une activité privée lucrative, la HATVP doit être saisie au préalable par l'autorité hiérarchique (ou la personne concernée à défaut de saisine par l'autorité hiérarchique), conformément à l'article L. 124-8 du CGFP.

Tel est le cas pour les emplois suivants :

- Directeur d'administration centrale ou dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ;
- Directeur général des services des régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants, EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros

Pour les nominations sur des emplois autres que ceux-ci-dessus énumérés (article L. 124-7 du CGFP), l'autorité hiérarchique saisit, au préalable, le référent déontologue en cas de doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées au cours des 3 dernières années par la personne dont la nomination est envisagée.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la HATVP.

Tel est le cas pour les nominations sur les emplois visés à l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 :

- Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du CGFP ;
- Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre du 4°, du 6° (à l'exception des membres des collèges et des membres des commissions investis de pouvoirs de sanction) et des 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

La procédure devant la HATVP

A. La saisine de la HATVP

Depuis le 1^{er} février 2020 la saisine de la HATVP s'effectue :

- Soit à l'initiative de l'administration dans les cas énumérés par l'article L. 124-10 du CGFP ;
- Soit, dans certaines hypothèses, à l'initiative de l'agent concerné dans le cas où sa collectivité ne l'aurait pas fait.

Dans certains cas de figure (article L. 124-11 du CGFP) la HATVP peut être saisie à l'initiative de son président.

Le formulaire de saisine est accessible directement sur le site Internet de la HATVP :

<https://declarations.hatvp.fr/#/saisir>

B. L'examen du dossier

Nature du contrôle

Dans l'exercice de ses attributions (projet de création ou de reprise d'entreprise, cessation temporaire ou définitive de fonctions, réintégration d'un fonctionnaire ou nomination d'un agent contractuel), la HATVP examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L.121-1 et L.121-2 du CGFP ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Pouvoirs du contrôle

Dans le cadre du contrôle qu'elle exerce, la HATVP peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans les corps ou cadres d'emplois dans lesquels il a précédemment été détaché ou a exercé ses fonctions toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

Elle peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la HATVP est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de la section 1 du chapitre V du titre III du Livre I du CGFP relative aux lanceurs d'alerte, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des 3 années antérieures par le fonctionnaire.

Les avis de la HATVP

A. Les délais

Contrôle préalable à la nomination

La HATVP rend son avis dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la saisine. L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

Temps partiel au titre de la création ou de la reprise d'entreprise et projet de cessation temporaire ou définitive de fonctions

La HATVP doit se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

B. Les différents types d'avis

Conformément à l'article L. 124-14 du CGFP, la HATVP est susceptible d'émettre plusieurs types d'avis :

- Avis de compatibilité ;
- Avis de compatibilité avec réserves (celles-ci étant prononcées pour une durée de 3 ans) ;
- Avis d'incompatibilité notamment dans le cas où la HATVP estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Le président de la HATVP peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

C. Portée des avis

Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient l'administration et s'imposent à l'agent.

Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

La HATVP peut rendre publics les avis rendus, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné.

Les avis sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

D. Les suites données aux avis

Seconde délibération

L'autorité dont relève le fonctionnaire peut solliciter une seconde délibération de la HATVP dans un délai d'1 mois à compter de la notification de son avis.

Dans cette hypothèse, la HATVP rend un nouvel avis dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la nouvelle sollicitation de l'administration.

Les suites

Lorsque l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu par la HATVP n'est pas respecté :

- Le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20% du montant de la pension versée, pendant les 3 ans suivant la cessation de fonctions ;
- L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des 3 ans suivant la notification de l'avis rendu par la HATVP ;
- Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la HATVP sans préavis et sans indemnité de rupture.

Ces suites s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

Durant les 3 années qui suivent le début de l'activité privée lucrative ou la nomination à un emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu par la HATVP en matière de temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise, la cessation temporaire ou définitive de fonctions ou au titre du contrôle préalable à la nomination est tenu de fournir à la demande de la HATVP toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent de répondre dans un délai de 2 mois.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent dans son cadre d'emplois pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.